

République Française
Département : YVELINES
Arrondissement : Rambouillet
VICQ - Commune

Procès verbal

Le vendredi 26 septembre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence du Maire Bernard JACQUES.

Secrétaire de la séance : Damien HERMAN

Présents : Bernard JACQUES, Yann ROBERT, Olivier ROBERT, Damien HERMAN, Marilyne DABADIE

Représentés : Stéphane CADOUX représenté par Bernard JACQUES

Absents et excusés : Martine BINET COLAS, Pierre DEFRENAIX

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juillet 2025
2. Instauration du Compte épargne-temps
3. Droits de préemption urbains
4. Recensement de la population 2026
5. Contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG
6. Réseau Au Fil des pages 78 : approbation de la nouvelle convention et du nouveau règlement
7. Informations : rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement du SIARNC 2024
8. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 juillet 2025

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2025. Après en avoir délibéré, aucune remarque n'ayant été faite, les membres du conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibérations du conseil :

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (N° DE_2025_040)

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable favorable du comité social territorial en date du 28 août 2025 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation de ces droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Vicq et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande (sauf cas de mutation)

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation du CET se fait au moyen de congés annuels.

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt.

Cette durée minimale de congés annuels à prendre est à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel.

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

> Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service.

Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé.

Dans ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

> Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants-droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du **1er octobre 2025** après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLES B 821, ZE 79, ZE 82, ZE 86, C 350 et C 352 (N° DE_2025_041)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DE_2023_056 en date du 06 septembre 2023, le Conseil municipal a modifié l'article 15 des délégations consenties au Maire selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au droit de préemption urbain et qu'il lui a été donné le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 50 000€.

Monsieur le Maire informe que la commune a reçu trois déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien immobilier soumis à droit de préemption urbain prévu par le code de l'urbanisme concernant les parcelles :

Première demande sur les parcelles :

Section et numéro lieu-dit commune superficie

C 350 VICQ 6 grande rue 513m2

C 352 VICQ 6 grande rue 405m2

Deuxième demande sur les parcelles :

Section et numéro lieu-dit commune superficie

ZE 79 VICQ Le Trou rouge 259m2

ZE 82 VICQ Le Trou rouge 144m2

ZE 86 VICQ Le Trou rouge 103m2

Troisième demande sur la parcelle :

Section et numéro lieu-dit commune superficie

B 821 VICQ 39 grande rue 380m2

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant les trois déclarations d'aliéner reçues en mairie respectivement le 30/07/2025, le 11/08/2025 et le 05/09/2025,

Considérant l'intérêt que pourraient avoir ces parcelles pour la commune,

Considérant que ces parcelles sont classées en zone constructible,

Considérant le prix de vente au mètre carré des parcelles constructibles viabilisées dans la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité :

- De ne pas préempter les parcelles cadastrées C 350 et C 352
- De ne pas préempter les parcelles cadastrées ZE 79, ZE 82 et ZE 86
- De ne pas préempter la parcelle cadastrée B 821

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 (N° DE_2025_042)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et aux fonds de solidarité des communes de la région Ile- de-France,

Considérant que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement et d'en fixer la rémunération,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement et d'en fixer la rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de désigner un coordonnateur communal parmi les agents de la commune et de créer un poste d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement de la population du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Article 2 : le coordonnateur communal bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions, gardera sa rémunération habituelle et sera rémunéré forfaitairement de la somme de 350€ brut pour le travail lié à cette mission.

Article 3 : l'agent recenseur recruté sur un emploi non permanent devra effectuer sa mission en dehors de ses fonctions, le soir ou en fin de semaine.

La rémunération de l'agent recenseur est fixée forfaitairement à 1400€ brut.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CIG (N° DE_2025_043)

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026.

L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché.

Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée.

Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de VICQ soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de VICQ avant adhésion définitive au contrat groupe.

A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DU RESEAU AU FIL DES PAGES (N° DE_2025_044)

Le Réseau Au fil des pages a été créé en 2010 dans le but de mettre en place une coopération des médiathèques et points lecture des communes adhérentes afin de renforcer le développement de la lecture public.

Cette coopération a pour objectif de faire bénéficier les habitants des communes adhérentes de services supplémentaires et complémentaires.

Dans le cadre de la reprise de la gestion du réseau par la Commune de Jouars-Pontchartrain, la convention a été modifiée, tant pour prendre en compte ce changement que pour mettre à jour certains éléments ou reformuler pour mieux correspondre à la situation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Commission Finances du 17 juin 2025 ;

Vu le Comité de pilotage du Réseau Au fil des pages en date du 24 juin 2025 ;

Vu la Commission Culture du 2 juillet 2025 ;

Considérant la reprise de la gestion administrative par la Commune de Jouars-Pontchartrain ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la convention du Réseau Au fil des pages ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** la nouvelle convention du Réseau Au fil des pages, telle qu'annexée à la présente délibération

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU RESEAU AU FIL DES PAGES (N° DE_2025_045)

Le Réseau Au fil des pages a été créé en 2010 et dispose déjà d'un règlement. Toutefois, au regard des évolutions du réseau, il convient de mettre à jour le règlement pour correspondre au mieux à la situation et aux évolutions du réseau.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement du Réseau tel qu'annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Comité de pilotage en date du 24 juin 2025 ;

Vu la Commission Culture en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant l'évolution du réseau au fil des années ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du réseau ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement du Réseau Au fil des pages tel qu'annexé à la présente délibération

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORT ANNUEL DU SIARNC-EXERCICE 2024 (N° DE_2025_046)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement (RPQS) du SIARNC pour l'année 2024, qui a également été transmis par mail à l'Assemblée délibérante,

Considérant qu'il y a lieu de mettre ce document à la disposition du public en Mairie afin de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECLARE avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS) établi par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) pour l'exercice 2024,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du 1er octobre 2025.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS-LOGEMENT DE LA MAIRIE (N° DE_2025_047)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 07 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Vicq (Yvelines) souhaite réhabiliter le logement communal par des travaux électriques, de plomberie et de peinture et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Coeur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : La délibération DE_2025_039 en date du 25 juillet 2025 est retirée et est remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Décide de demander un fonds de concours à Coeur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation du logement communal à hauteur de 10 175.64 €,

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 4 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Informations :

Gestion des DIA (déclaration d'intention d'aliéner)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il est autorisé, par délibération

n°DE_2023_056 en date du 06 septembre 2023, à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbains définis par le code de l'urbanisme que dans la limite de 50 000€.

Il demande s'il ne serait pas opportun, afin de faciliter la gestion des DIA, d'adopter une nouvelle délibération lui permettant de préempter, au nom de la commune, pour des montants plus élevés.

Il est décidé d'attendre la prochaine mandature pour en délibérer.

Rapport annuel du SIARNC-exercice 2024

Le rapport annuel du SIARNC de l'exercice 2024 a été présenté aux membres du Conseil municipal.

Madame DABADIE et Monsieur HERMAN déplorent l'augmentation du prix de l'eau.

Madame DABADIE constate que, pour la commune de Vicq, le prix est de 6.47€ le mètre cube alors que, pour les autres communes, il n'est que de 3€ le mètre cube.

Monsieur le Maire explique que cette augmentation est due à l'emprunt contracté par la commune pour l'assainissement, et qu'il faudra attendre environ quinze ans avant de pouvoir bénéficier d'une diminution du prix.

Madame DABADIE s'étonne que l'augmentation s'applique également sur la partie « emprunt » et non seulement sur la partie « aduction ».

Monsieur HERMAN fait remarquer que certains administrés se posent, à juste titre, des questions sur le prix de l'eau et qu'il faut pouvoir répondre à leurs interrogations.

Il suggère que les services du SIARNC soient conviés à un prochain conseil municipal d'afin d'expliquer leurs calculs.

Questions diverses :

Réunion de la CCID

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les services de la Direction générale des Finances publiques demandent aux communes d'organiser la réunion de la commission communale des impôts directs (CCID) avant la mi-février 2026, eu égard au calendrier électoral de 2026.

Il est décidé que la prochaine réunion de la CCID se tiendra le 16 janvier 2026 à 19h30.

Contrat droits d'auteurs ADAGP

Monsieur le Maire informe de la souscription d'un contrat d'exclusivité de dix ans avec l'ADAGP concernant les droits d'auteurs avec un prix, selon les produits concernés, allant de 3000€ à 6000€.

Recensement de la population 2026

Les services de l'INSEE ont préparé un dossier à destination des élus afin de leur expliquer les opérations de recensement de la population à venir sur la commune.

La secrétaire de mairie se chargera d'adresser ce rapport aux élus par courriel.

Logement communal

Monsieur Yann ROBERT demande si les travaux de rénovation du logement communal sont terminés. Monsieur le Maire confirme qu'ils sont terminés et que la secrétaire de mairie est partante pour louer ce logement.

Application ILLIWAP

Monsieur Olivier ROBERT présente cette application qui permet de communiquer auprès des citoyens des événements organisés sur la commune de Vicq.

Il précise que cette application est dotée d'un système d'alertes à destination de la population, ainsi que des informations sur les commerces de proximité.

Cette application, consultable par les citoyens abonnés, et doté d'un système de notifications par géolocalisation, est utilisée par la commune depuis novembre 2024.

Elle est gratuite pendant les quatre premières années.

Elle est payante à partir de la cinquième année avec une offre à 1000 SMS à 60€.

Monsieur Yann ROBERT déplore le nombre d'alertes trop important et se pose la question de la pertinence de cette application.

Madame DABADIE fait remarquer que l'on peut s'en servir pour communiquer sur les événements organisés par la commune et par le musée.

Monsieur Olivier ROBERT pense que cette application n'est pas redondante avec le site internet de la commune et du musée, et est plutôt complémentaire avec ces outils de communication.

Il communique, via l'application, sur le concert organisé au musée le lendemain, mais précise que seuls les abonnés à l'application auront l'information.

Il précise qu'il y a actuellement 72 personnes abonnées à la page de Vicq.

Monsieur HERMAN suggère de faire une campagne de communication en mettant une information dans les boîtes aux lettres afin que les administrés se connectent à l'application.

Concert au musée

Madame DABADIE demande le nombre de réservations pour le concert de jazz organisé le lendemain soir au musée.

Monsieur le Maire informe qu'il y a environ 30 inscrits.

Il précise que le coût de l'orchestre est de 700€ pour le musée et que le prix unitaire du billet d'entrée est de 15€.

Il informe que la commune prendra contact avec les services départementaux pour se renseigner sur l'octroi de subventions pour aider au financement d'événements culturels sur la commune.

Journées européennes du patrimoine au musée

Madame DABADIE demande s'il y a eu beaucoup de visiteurs au musée lors du week-end des journées européennes du patrimoine.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu 30 visiteurs le samedi et que la boutique du musée a eu du succès le dimanche.

Madame DABADIE déplore que le musée n'était pas indiqué comme étant ouvert sur le site internet du département.

Madame Lou-Anne BLANCHARD, directrice du musée, a tenté de les contacter pour qu'ils modifient l'information, en vain.

Monsieur le Maire informe que c'est le journal « Les nouvelles de Rambouillet » qu'il faut contacter quand un événement est organisé au musée.

Toutes les questions diverses ayant été évoquées, la séance est levée à 20h30.

Bernard JACQUES

Président de séance


Damien HERMAN

Secrétaire de séance

